Groupement des Entreprises du Cameroun

GECAM

Rationalisation de la politique d'incitations aux investissements par l'Ordonnance du 18 juillet 2025 : L'épilogue d'un plaidoyer engagé du GECAM

Août 2025

+237 242 233 001 www.legecam.cm @legecam

Initialement conçue comme un levier stratégique de promotion et d'attraction des capitaux productifs notamment des investissements directs étrangers (IDE), la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé, modifiée le 12 juillet 2017 (la « Loi de 2013 »), affiche aujourd'hui un bilan largement en deçà des attentes[1]. Loin de favoriser un essor économique soutenu, son application a engendré plusieurs effets contre-productifs, notamment des pertes fiscales significatives pour l'État sans retombées proportionnelles, des incitations au profit de secteurs à faible valeur ajoutée, et des distorsions de concurrence préjudiciables aux entreprises déjà établies.

Conscient des limites structurelles de ce dispositif, le GECAM n'a eu de cesse de dénoncer le mauvais calibrage des incitations mises en œuvre par rapport aux objectifs de développement fixés. À travers un plaidoyer constant et argumenté, il a attiré l'attention des Pouvoirs Publics sur les impacts économiques et budgétaires de ce cadre incitatif. C'est d'ailleurs sous l'impulsion de ce plaidoyer que la révision de la Loi de 2013 a été intégrée comme repère structurel dans le programme économique et financier conclu entre le Cameroun et le FMI au titre de la Facilité élargie de crédit.

L'Ordonnance du 18 juillet 2025 qui abroge les dispositions de la Loi de 2013 (l'« Ordonnance »), constitue ainsi l'aboutissement d'un long plaidoyer du GECAM et d'un processus continu de concertation avec les Pouvoirs Publics. Elle marque une avancée notable vers une meilleure rationalisation du régime d'incitations à l'investissement, en apportant plus de rigueur, de sélectivité et de cohérence dans l'octroi des avantages. Pour autant, d'importantes marges d'amélioration sont nécessaires afin que le dispositif d'incitations aux investissements puisse vigoureusement tracter le développement du tissu industriel et économique du pays.

I. UNE REFORME AMBITIEUSE AU SERVICE DE L'EFFICACITE DE LA POLITIQUE D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS

1. Une rationalisation des secteurs d'investissement éligibles

- *Une rupture avec l'approche permissive de la Loi de 2013*

La Loi de 2013 s'est inscrite dans une approche d'ouverture, en laissant *a priori* tous les secteurs d'activité éligibles aux incitations, à l'exception de ceux régis par des régimes spécifiques (notamment pétrole amont, mines et gaz)[2]. Cette ouverture excessive, combinée à des critères d'éligibilité très généraux, a conduit à :

- **Une dilution** des avantages dans des projets peu structurants ou à faible valeur ajoutée ;
- **Une perte de lisibilité** et de cohérence dans la politique incitative de l'État ;
- **Une dépense fiscale sans véritable contrepartie,** liée à l'extension incontrôlée des exonérations fiscales.

En introduisant une liste des secteurs éligibles adossée sur les priorités stratégiques nationales, l'Ordonnance marque une inflexion nette en ce qu'elle rompt avec l'approche permissive de la Loi de 2013, pour privilégier une politique sélective en fonction des priorités de développement national.

- *Une priorisation des secteurs à fort potentiel de transformation économique*

Les secteurs d'investissement désormais éligibles[3] correspondent clairement aux piliers d'une croissance inclusive et durable tels qu'énoncés dans la SND30. En ciblant les incitations sur des secteurs prioritaires, l'Ordonnance vise la réduction des exonérations fiscales inefficaces et améliore le rendement de la dépense fiscale. Ce cadrage sectoriel sert dorénavant de boussole pour les investisseurs,

[1] Le bilan mitigé du dispositif des incitations aux investissements issu de la Loi de 2013 a été mis en évidence par plusieurs rapports de départements ministériels (MINFI, MINEPAT) ou de partenaires au développement (Banque Mondiale), notamment :

- Le Diagnostic pays sur le secteur privé, publié en décembre 2022 par la Banque Mondiale ;
- Le Rapport sur les dépenses fiscales de l'exercice 2022, publié en septembre 2023 par le MINFI ; et
- Le Rapport sur l'économie camerounaise en 2023, publié en avril 2024 par le MINEPAT.

[2] Article 2 de la Loi de 2013.

[3] Il s'agit des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ; de l'industrie lourde, automobile et manufacturière ; de l'eau et de l'énergie ; de l'éducation et de la santé ; du transport aérien, ferroviaire et maritime ; du tourisme et des loisirs ; des infrastructures de la grande distribution ; et des infrastructures de stockage et de traitement des données numériques (article 3-1 de l'Ordonnance).

qui pourront ajuster leurs projets d'investissement afin de les insérer dans les axes prioritaires de développement définis par l'État.

- *Une exclusion stratégique des secteurs à faible valeur ajoutée*

L'Ordonnance consacre l'exclusion des secteurs du commerce et de la distribution du bénéfice des incitations aux investissements. Cette exclusion traduit une volonté claire de recentrer les incitations fiscales sur des projets à forte externalité positive, et qui n'ont pas d'impact négatif sur la balance commerciale, ce qui est très souvent le cas des projets dans le secteur du commerce et de la distribution.

2. Une sélection plus rigoureuse des critères d'éligibilité

- *Un encadrement plus exigeant des conditions d'éligibilité*

La Loi de 2013, du fait de ses critères peu exigeants, a permis à de nombreux projets peu ambitieux — voire opportunistes — d'accéder aux exonérations fiscales, sans véritable contrepartie économique. Cela a eu pour effet notamment une prolifération de projets non structurants, une perte de ressources fiscales pour l'État et un affaiblissement de la crédibilité du dispositif incitatif. Le nouveau cadre entend corriger ces dérives en instaurant des critères à l'entrée plus stricts, pour mieux orienter les incitations vers les projets à forte valeur ajoutée. En effet, l'Ordonnance adopte une approche nettement plus sélective et structurée dans la mesure où :

- Elle impose l'obligation de satisfaire à un minimum de 2 critères sur 5 pour les projets nouveaux[4], là où un seul critère sur 4 suffisait auparavant[5].

- Elle resserre les exigences qualitatives liées à l'emploi, à l'exportation, à la création de valeur ajoutée ou encore à l'utilisation des ressources locales[6].

Cette évolution marque une volonté de mieux filtrer les projets bénéficiaires des incitations, en ciblant ceux qui apportent une contribution substantielle à l'économie nationale.

- *Une logique de performance et d'impact économique*

Le nouveau dispositif repose sur une logique de retour sur investissement public, en exigeant que les projets, pour être éligibles, puissent apporter un impact socio-économique mesurable, en termes notamment :

- **De création d'emplois durables** en tenant compte notamment du développement des compétences locales, le transfert de technologies et le recours à la sous-traitance[7] ;

- **D'ancrage productif local**, via l'augmentation du seuil des ressources naturelles nationales à utiliser comme intrant pour la fabrication des produits[8] ; et

- **D'intégration commerciale nationale et internationale**, via l'augmentation des seuils de la valeur ajoutée générée, des opérations d'exportation et des produits d'origine camerounaise commercialisés[9].

3. Une rationalisation de la dépense fiscale de l'Etat dans un contexte de rareté des ressources

- *Une maîtrise renforcée de la dépense fiscale*

L'Ordonnance marque une volonté claire de rationaliser et de mieux contrôler les coûts fiscaux supportés par l'État au titre des incitations à l'investissement, via plusieurs mesures concrètes qui limitent la portée et la durée des avantages, notamment :

[4] Article 7 de l'Ordonnance.

[5] Article 4 de la Loi de 2013.

[6] Ce constat ressort de la lecture croisée des articles 6 à 8 de l'Ordonnance, de l'articles 4 de la Loi de 2013 et l'article 5 de l'Arrêté du 19 novembre 2013 précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la Loi de 2013 (l « Arrêté du 19 novembre 2013 »).

[7] C'est ce que traduit l'article 6 de l'Ordonnance, instituant des critères d'éligibilités communs aux projets nouveaux et aux projets d'extension.

[8] Articles 7 et 8 de l'Ordonnance, qui contrastent avec les articles 4 de la Loi de 2013 et 5 de l'Arrêté du 19 novembre 2013.

[9] Idem.

- **La réduction de la durée de la phase d'exploitation**, qui passe de 10 à 5 ans[10], ce qui réduit d'emblée la période pendant laquelle les exonérations s'appliquent, permettant ainsi un retour plus rapide à la pleine contribution fiscale des entreprises ;

- **La suppression du taux réduit de 5% à l'importation** des consommables[11], qui incite implicitement au développement local de produits substituts.

- *Une limitation du recours aux exonérations par voie contractuelle*

En supprimant la possibilité d'étendre les exonérations fiscales aux actionnaires, promoteurs et contractants locaux par voie contractuelle[12], l'Ordonnance met fin à une pratique qui pouvait engendrer des exonérations indirectes difficiles à contrôler et à quantifier, ainsi qu'une complexification du suivi fiscal et un manque de transparence. Cette mesure renforce donc la traçabilité et la prévisibilité des dépenses fiscales, en recentrant les avantages sur l'investisseur principal.

- *L'instauration d'un mécanisme de récupération des droits de douane sur les matériels cédés*

Les exonérations ou réductions des droits de douane accordées sur les matériels et équipements importés, ont parfois conduit certains investisseurs à revendre ces biens, générant ainsi un profit sur des actifs pourtant importés en exonération de droits de douane, ce qui constitue une perte fiscale pour l'État.

L'obligation d'acquitter les droits et taxes de douane non liquidés avant toute cession de matériels et équipements exonérés[13] introduit une conditionnalité nouvelle qui empêche la revente libre de ces biens initialement importés en franchise. Cette mesure protège la recette fiscale, limite la spéculation, et encourage la responsabilisation des bénéficiaires quant à l'usage des matériels importés[14].

4. L'introduction d'incitations fiscales sélectives en appui aux investissements productifs

L'Ordonnance introduit un ensemble de mesures fiscales spécifiques et ciblées, visant à alléger le coût d'entrée et de déploiement des projets d'investissement, tout en encourageant la transformation locale et les exportations[15]. Ces incitations s'inscrivent dans une logique de stimulation de la productivité des investissements, tant lors de la phase critique d'installation que lors de la phase d'exploitation. Les principales mesures incitatives nouvelles comprennent :

- **L'exonération de TVA** sur les intérêts de prêts liés à l'investissement, qui allège le coût du financement et réduit la pression fiscale sur les capitaux empruntés ;

- **L'exonération de la taxe foncière** sur les terrains et bâtiments du site d'investissement, qui abaisse les charges fixes sur le foncier productif ;

- **L'amortissement accéléré** (2 fois le taux normal), qui permet une déduction plus rapide des charges d'investissement, améliorant la trésorerie et le rendement net des projets à court/moyen terme ;

- **L'exonération des droits de sortie à l'exportation** sur les produits finis manufacturés localement, qui renforce l'attractivité des filières exportatrices et la compétitivité des produits locaux à l'international.

5. Un cap résolument fixé sur la promotion de l'import-substitution

L'Ordonnance traduit une inflexion stratégique en droite ligne de la politique d'import-substitution, en privilégiant désormais la valorisation des capacités de production et des compétences locales au détriment d'une ouverture trop libérale aux intrants et produits importés. Cette réorientation repose sur deux instruments principaux :

[10] Article 11 de l'Ordonnance.

[11] Article 11 de l'Ordonnance, qui modifie les articles 7(1) de la Loi de 2013, et 5 de l'Arrêté du 19 novembre 2013.

[12] Cette possibilité était prévue à l'article 11 de la Loi de 2013.

[13] Cette obligation est désormais prévue à l'article 35 de l'Ordonnance.

[14] Il aurait néanmoins été idéal que l'Ordonnance précise que les droits de douanes ne sont pas dus en cas d'amortissement total des matériels ou équipements cédés par l'investisseur, à condition qu'ils aient été utilisés conformément au programme figurant dans la convention d'investissement.

[15] Ces mesures incitatives nouvelles sont contenues aux articles 10(b) et 11 de l'Ordonnance.

- **L'exclusion des biens importés** ayant des équivalents produits localement du bénéfice des facilités douanières, sauf en cas de carence de production nationale régulièrement attestée par l'administration compétente[16] ;
- **La suppression de la déductibilité intégrale des frais d'assistance technique** étrangère[17], incitant ainsi les investisseurs à s'appuyer davantage sur l'expertise locale.

Ces mesures participent d'une logique volontariste d'import-substitution de biens et de services, visant à stimuler la demande adressée à l'industrie et aux experts locaux, réduisant ainsi la dépendance à l'étranger.

6. Une amélioration notable de la sécurité juridique de l'investisseur

L'Ordonnance marque une avancée significative en matière de sécurité juridique des investisseurs, en réformant la procédure de mise en œuvre des facilités douanières prévues dans les régimes incitatifs. Sous le régime de la Loi de 2013, les facilités douanières prévues par les conventions d'investissement étaient souvent remises en cause en aval par l'administration douanière, faute de concertation préalable avec celle-ci. Cela exposait les investisseurs à des situations d'insécurité juridique : Retards, refus d'exonération, ou incertitudes quant à l'interprétation et l'application effective des avantages douaniers.

Pour réduire les risques de contestation ultérieure, par les administrations fiscales et douanières, des mesures incitatives contenues dans la convention d'investissement, l'Ordonnance implique désormais ces administrations dans le processus aboutissant à la validation de la convention d'investissement. L'Ordonnance dispose ainsi expressément que la convention d'investissement est désormais soumise à « l'avis obligatoire » des représentants des administrations fiscale et douanière au sein du Guichet Unique, qui est un organisme institué par l'Ordonnance pour faciliter les démarches administratives nécessaires à l'obtention des incitations par l'investisseur[18].

S'agissant spécifiquement des incitations douanières, l'Ordonnance impose également que la validation des listes prévisionnelles de matériels et équipements à importer se fasse en amont et de manière conjointe, entre l'autorité compétente pour octroyer l'agrément (API ou APME) et le représentant de la Direction Générale des Douanes, dont l'avis est obligatoire[19]. Cette disposition nouvelle devrait mettre un terme aux conflits liés à des contestations *a posteriori* par la DGD, des facilités douanières prévues par la convention d'investissement. Elle devrait ainsi permettre aux investisseurs de bénéficier d'une sécurité juridique renforcée au moment de la réalisation de leurs opérations d'importation, quant à la reconnaissance par les agents de la DGD des facilités octroyées.

II. UNE REFORME INACHEVEE AU REGARD DES ATTENTES DU SECTEUR PRODUCTIF

1. Un angle mort de la réforme : L'absence de régulation des secteurs en surcapacité

L'Ordonnance, bien qu'ambitieuse sur de nombreux plans, fait l'impasse sur un mécanisme essentiel de rationalisation de la politique incitative : La modulation périodique des secteurs éligibles. Cette omission est d'autant plus regrettable que les travaux préparatoires à l'Ordonnance avaient prévu une telle modulation, notamment pour écarter du champ des incitations les secteurs déjà matures ou en situation de surcapacité.

En l'état, aucune disposition du nouveau dispositif ne permet d'exclure les secteurs qui, bien qu'étant éligibles, n'ont plus besoin d'un soutien renforcé de l'Etat. L'éligibilité reste fixée de manière générale et abstraite par l'Ordonnance, sans mécanisme d'actualisation périodique fondé sur des indicateurs économiques concrets (taux d'utilisation des capacités, saturation du marché, déséquilibres offre/demande, etc.). L'absence de modulation périodique des secteurs éligibles pose plusieurs problèmes structurels notamment :

[16] Article 33(5) de l'Ordonnance.

[17] L'article 6 de la Loi de 2013 prévoyait une déduction intégrale des frais d'assistance technique au prorata du montant de l'investissement réalisé, déterminé en fonction du montant global de l'investissement. Cette disposition est désormais supprimée dans l'Ordonnance.

[18] Articles 29 et 30(5) de l'Ordonnance.

[19] Article 33(1) de l'Ordonnance.

- **Une allocation inefficiente des ressources publiques** : En continuant à accorder des avantages fiscaux à des secteurs déjà saturés ou largement pourvus, l'État subventionne inutilement des investissements sans effet marginal, là où les besoins sont moindres.

- **Une fragilisation du tissu économique :** Le maintien des incitations dans des secteurs en surcapacité peut réduire considérablement les parts de marché et fragiliser ainsi la rentabilité globale et l'attractivité du secteur, notamment pour les PME moins résilientes.

- **Effets d'éviction sectorielle** : En attirant des projets vers des secteurs déjà saturés, l'État détourne potentiellement l'investissement au détriment de secteurs plus porteurs mais insuffisamment valorisés, créant un biais dans l'allocation sectorielle du capital.

2. Des effets mitigés de la réforme sur les distorsions de concurrence

- *Une avancée relative en matière d'égalisation des conditions de concurrence*

L'Ordonnance marque une volonté louable de réduire les distorsions de concurrence entre opérateurs économiques, en introduisant ou réaffirmant plusieurs garanties de traitement équitable dans l'accès aux régimes incitatifs notamment :

- **Le principe d'égalité de traitement sectoriel** : L'Ordonnance réaffirme que toute entreprise agréée a droit aux mêmes incitations que celles accordées à un autre opérateur évoluant dans le même secteur, pour des opérations identiques ou similaires[20]. Ce principe, déjà prévu sous le régime antérieur est maintenu[21], renforçant ainsi l'équité entre investisseurs du même secteur intervenant à des périodes différentes.

- **Traitement équitable des investisseurs relevant de l'ancien régime** : Les entreprises bénéficiant du régime de la Loi de 2013 conservent leurs avantages jusqu'à leur terme, mais peuvent opter pour le nouveau dispositif, sous réserve de répondre aux nouvelles conditions, sans cumul d'avantages[22]. Ce mécanisme de transition évite une rupture brutale ou une situation de double standard, favorisant une convergence progressive des régimes applicables.

- *La subsistance d'une inégalité de traitement défavorable aux entreprises existantes réalisant des projets d'extension*

En dépit de ses avancées, l'Ordonnance introduit une source de distorsion de concurrence inattendue, à travers les critères d'éligibilité imposés aux projets d'extension d'entreprises existantes, notamment en matière de création d'emplois. Deux conditions alternatives relatives à la création d'emploi sont en effet requises[23] :

- **Création d'un emploi au moins** par tranche d'investissement programmé de 50 millions de FCFA (ratio identique à celui applicable aux nouveaux projets) ; ou

- **Atteinte d'un taux minimal de 20 % d'emplois nouveaux** par rapport à l'effectif existant.

Or, ces exigences ne tiennent pas compte des spécificités des entreprises déjà en activité, qui disposent souvent d'un personnel administratif complet (juridique, comptable, RH, etc.), et qui, dans le cadre d'une extension, n'ont pas besoin de recruter autant que lors de l'installation d'une entreprise nouvelle.

L'Ordonnance crée donc un biais défavorable à l'extension des entreprises existantes, dans la mesure où ces dernières, pourtant déjà enracinées dans l'économie nationale, se trouvent désavantagées dans l'accès aux nouvelles incitations par rapport aux nouveaux entrants, du fait d'un critère de création d'emploi peu réaliste.

Dans le même ordre d'idées, les entreprises existantes réalisant de nouveaux investissements en vue de l'extension de leur capacité de production restent défavorisées par rapport aux entreprises nouvelles. En effet, le nouveau dispositif n'a pas prévu de « phase d'installation » applicable aux travaux d'extension, qui

[20] Article 46 de l'Ordonnance.

[21] Article 32 de la Loi de 2013.

[22] Article 47(1) de l'Ordonnance

[23] Article 8 de l'Ordonnance.

permettrait aux entreprises existantes de bénéficier, uniquement pour ces travaux, des mêmes avantages accordés aux projets nouveaux lors de leur phase d'installation (notamment les facilités douanières au titre de la fiscalité de porte)[24].

3. Des incitations fiscalo-douanières globalement peu attractives

Bien que l'Ordonnance affiche une volonté d'encadrement rigoureux et de rationalisation des avantages fiscaux, elle reste timide dans l'octroi effectif d'allègements substantiels pour les projets éligibles pourtant reconnus comme pertinents. Plusieurs dispositions traduisent une approche restrictive, parfois en contradiction avec l'objectif même d'une législation incitative qui est de réduire les coûts liés à l'investissement productif et encourager l'implantation ou l'expansion de projets créateurs de valeur.

- *Suppression de l'exonération des droits d'enregistrement des contrats de financement*

L'Ordonnance a procédé à la suppression de l'exonération des droits d'enregistrement applicables aux contrats de financement[25]. Or, cette exonération était essentielle pour réduire le coût global du financement, tout en encourageant la mobilisation de ressources tierces (notamment prêts intra-groupe, comptes courants d'associés, etc.). Sa suppression alourdit mécaniquement le coût d'investissement, en contradiction avec l'objectif fondamental de l'Ordonnance, et pourrait avoir pour effets de dissuader les *Holdings* d'investir via des structures locales.

- *Discrimination fiscale au profit des services étrangers*

Une autre lacune majeure du nouveau dispositif est relative à l'exonération de TVA sur les prestations de services liées à la mise en œuvre du projet, qui ne s'applique qu'aux prestations provenant de l'étranger[26], excluant *de facto* celles fournies par les prestataires locaux. Cette différence de traitement crée une distorsion fiscale injustifiée dans la mesure où elle pénalise les entreprises camerounaises de prestation de services (conseil, ingénierie, assistance technique, etc.), en contradiction avec la politique d'import-substitution pourtant promue par d'autres dispositions de l'Ordonnance (voir point n° 5 ci-dessus).

- *Absence d'exonération de TVA sur les achats locaux de matériels*

L'Ordonnance ne prévoit aucune exonération de TVA sur les acquisitions locales d'équipements ou matériels liés au projet d'investissement[27], alors même qu'une telle mesure permettrait de stimuler la demande adressée aux fournisseurs locaux (lorsqu'ils existent), en même temps qu'elle réduirait les coûts logistiques et délais d'approvisionnement pour l'investisseur. Cette omission crée une distorsion en défaveur du contenu local, affaiblissant les effets d'entraînement des mesures incitatives sur l'économie nationale.

- *Ineffectivité possible du mécanisme de crédit d'impôt en raison de l'application d'un minimum de perception*

L'investisseur pourrait difficilement tirer pleinement avantage du crédit d'impôt sur les sociétés tel que prévu par l'Ordonnance[28]. En effet, l'application de ce crédit est susceptible de ramener le montant de l'impôt dû à un niveau inférieur au minimum de perception, lequel demeure fixé à 2,2 % du chiffre d'affaires (ce taux n'ayant pas été ajusté par l'Ordonnance). Dans une telle hypothèse, l'investisseur resterait assujetti audit minimum de perception, neutralisant *de facto* le bénéfice attendu du crédit d'impôt.

Si l'Ordonnance affiche une volonté d'encadrement et de rationalisation de la dépense fiscale, elle pêche par excès de prudence s'agissant des incitations fiscalo-douanières effectives pour les projets à forte valeur ajoutée pour l'économie. Une révision ciblée ou des mesures d'application correctives s'imposeraient pour restaurer la cohérence et l'efficacité du dispositif.

4. La création de Zones de Développement Prioritaire : Une innovation salutaire mais à l'attractivité incertaine

[24] Voir la définition de l'expression « phase d'installation » à l'article 5 de l'Ordonnance, ainsi que l'article 13 de l'Ordonnance.

[25] Cette exonération était prévue aux articles 7(1) de la Loi de 2013 et 5 de l'Arrêté du 19 novembre 2013.

[26] Article 10(b) de l'Ordonnance.

[27] Cette exonération de TVA est en revanche prévue à l'importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement (article 10(b) de l'Ordonnance).

[28] Article 11(b) de l'Ordonnance.

L'un des apports notables de l'Ordonnance réside dans la volonté affichée de promouvoir un développement territorial plus équilibré à travers la création de Zones de Développement Prioritaire (ZDP). Cette mesure traduit une ambition de réorientation des investissements vers les régions moins favorisées du pays, en rupture avec la concentration historique des projets dans les deux métropoles que sont Douala et Yaoundé.

Cependant, cette volonté politique de décentralisation du développement risque de rester lettre morte, faute de leviers incitatifs suffisamment puissants pour orienter effectivement les choix d'implantation des investisseurs.

- *Des avantages douaniers ordinaires*

Sur le plan douanier, plusieurs des avantages annoncés ont une portée limitée, en raison de ce que la plupart des régimes mentionnés (régimes du Perfectionnement Actif, Admission Temporaire Spéciale)[29] relèvent déjà du droit commun du Code des douanes. Ils peuvent donc bénéficier à toute entreprise remplissant les conditions requises, sans que les ZDP ne confèrent un avantage additionnel réel.

- *Des avantages fiscaux modestes*

Du côté de la fiscalité interne, les mesures spécifiques prévues restent assez modestes : Un crédit d'impôt simplement majoré de 5 points[30] (ce qui reste insuffisant pour compenser le handicap structurel de certaines régions), et des exonérations sur des charges peu lourdes (TVA sur les baux, contribution patronale sur salaires, redevance domaniale)[31], dont l'impact économique demeure limité.

En somme, les incitations propres aux ZDP manquent de consistance pour inverser l'arbitrage économique des investisseurs, qui continueront à privilégier les régions disposant de meilleures infrastructures, main-d'œuvre qualifiée, proximité des marchés et accès logistique. Le risque est donc que cette belle ambition d'équité territoriale se heurte à une inertie géographique des investissements, si elle n'est pas appuyée par des incitations plus attractives ou différenciées.

III. CONCLUSION ET PERSPECTIVE

L'Ordonnance portant réforme du régime des incitations à l'investissement privé marque indéniablement un pas en avant dans la modernisation du cadre juridique et fiscal applicable aux investissements au Cameroun. En recentrant les avantages sur la création de valeur locale, en rationalisant la dépense fiscale de l'Etat et en renforçant la sécurité juridique des investisseurs, elle répond à des préoccupations longtemps exprimées par le Secteur Privé.

Cependant, la réforme demeure en deçà de certaines attentes fondamentales. En effet, plusieurs dispositions suscitent des inquiétudes quant à leur pertinence au regard des objectifs visés. En particulier, la timidité de certains leviers fiscaux, les distorsions potentielles induites par certains critères d'éligibilité ou encore l'insuffisance des mesures incitatives en faveur des Zones de Développement Prioritaire appellent des ajustements complémentaires.

À moyen terme, il conviendrait d'envisager une révision du texte afin de l'adapter de manière plus dynamique à l'évolution des besoins économiques. Il serait également opportun de renforcer la concertation entre les Pouvoirs Publics et le Secteur Privé lors de la préparation des textes d'application de l'Ordonnance, afin d'en garantir une application efficace et cohérente. Enfin, la transparence dans l'octroi des avantages, le suivi rigoureux des engagements des investisseurs et l'évaluation périodique d'impact des mesures incitatives devront constituer des axes majeurs de gouvernance du nouveau régime.

C'est à cette condition que cette réforme salutaire, bien que perfectible, pourra pleinement jouer son rôle de levier stratégique pour le développement industriel, l'emploi local et la transformation structurelle de l'économie camerounaise.

[29] Article 12(a) de l'Ordonnance.

[30] Article 11(b) de l'Ordonnance.

[31] Article 12 de l'Ordonnance.